

**DECISION N° MAR-2025-032*****Acceptation sous-traitant travaux de voirie 2025***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 11 juillet 2025 attribuant le marché de travaux de voirie 2025 à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par le titulaire du marché de travaux de voirie 2025, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, est acceptée désignant l'entreprise VIAXE 85 – Impasse des Fougères – ZA Les Acacias - 85430 LA BOISSIERE-DES-LANDES comme sous-traitant chargé de la signalisation verticale et horizontale - pour un montant de 38 792.50 € HT (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2151 – opération 30 du Budget Principal 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 9 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 09/10/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine





DECISION N° MAR-2025-033

Avenant 1 entretien et maintenance installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'ECS

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 21 décembre 2023 confiant l'entretien et la maintenance des installations de chauffage des bâtiments communaux à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST – 18 rue Necker – CS 1085 – 85015 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant 1 au contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, proposé par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST – 18 rue Necker – CS 1085 – 85015 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX est retenu. Il supprime et ajoute des sites au contrat, notamment l'école Pierre Mounereau située sur la commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ.

Article 2 : L'avenant 1 prend effet à la date d'anniversaire du contrat le **1^{er} janvier 2026**.

Article 3 : L'avenant 1 comprend la suppression de sites (- 3 189.91 € TTC) et l'ajout et modification de sites (+ 2 415.84 € TTC). Le montant du contrat initial était de 19 544.38 € TTC (16 286.98 € HT). Il s'élève désormais à **18 770.30 € TTC (15 641.92 € HT)**. Ce prix sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat (1^{er} janvier) par application d'une formule proposée par l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CLEVIA OUEST. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 10 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barre
Date de signature : 10/10/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-034***Avenant 1 travaux de remplacement de l'ouvrage de franchissement sur la Smagne***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du 15 juillet 2025 confiant les travaux de remplacement du Gué de l'Ouchambine à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant 1 relatif au marché de travaux de remplacement du Gué de l'Ouchambine proposé par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de la Roche – Sainte-Hermine – 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE concernant des modifications de travaux, est accepté. Il s'élève à 3 394.02 € TTC (2 828.35 € HT).

Article 2 : Le marché initial s'élevait à 95 350.80 € TTC (79 459.00 € HT). Le marché s'élève après l'avenant 1 à 98 744.82 € TTC (82 287.35 € HT) ; l'écart introduit par l'avenant est + 3.56 %.

Article 3 : Cette dépense sera imputée à l'article 2151 du Budget Principal 2025.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 14 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barré

Date de signature : 21/10/2025

Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-035***Vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations
et équipements des ERP***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

Vu les résultats de la consultation lancée pour les vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations et équipements des ERP,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **SOCOTEC EQUIPEMENTS – 83 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec l'entreprise **SOCOTEC EQUIPEMENTS – 83 rue Benjamin Franklin – 85000 LA ROCHE-SUR-YON** pour les vérifications périodiques et contrôles réglementaires des installations et équipements des ERP.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025, et se renouvellera tacitement chaque année, par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de quatre ans, soit jusqu'au 31 octobre 2029.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **SOCOTEC EQUIPEMENTS** la somme de **4 428 € TTC (3 690 € HT) par an**. Ce montant sera révisé chaque année à la date d'anniversaire, soit le 1^{er} novembre 2026 pour la première fois, par application d'une formule proposée par l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SOCOTEC EQUIPEMENTS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 16 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barre
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-036***Acceptation sous-traitant réhabilitation du foyer des jeunes***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise **TEXIER SARL – 60 ZI du Bois Imbert – 85280 LA FERRIERE**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par le titulaire du lot 7 (cloisonnements, isolation) du marché de réhabilitation du foyer des jeunes, **TEXIER SARL**, est acceptée désignant l'entreprise **SA PRO – 570 route de Clisson – 44120 VERTOU** comme sous-traitant chargé de la réalisation des bandes sur plaques de plâtre pour un montant de **1 015.00 € HT** (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2313 du Budget Principal 2025.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **TEXIER SARL**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 21 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barre
Date de signature : 21/10/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine

DECISION N° MAR-2025-037***Acceptation sous-traitant création salle de danse, gym, yoga***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la demande d'agrément de sous-traitant adressée par l'entreprise **AMC STRUCTURES – 17 rue du Colombier – 85140 L'OIE**,

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration de sous-traitance adressée par le titulaire du lot 4 du marché de création d'une salle de danse, gym, yoga, **AMC STRUCTURES**, est acceptée désignant l'entreprise **BARDAGE 2.0 – 80 rue Louis Gaudin – 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE** comme sous-traitant chargé de la pose du bardage pour un montant de **2 000 € HT** (autoliquidation TVA ; la TVA est due par le titulaire).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2313 – opération 36 du Budget Principal 2025.

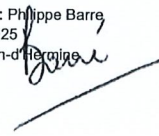
Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **AMC STRUCTURES**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 27 octobre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 27/10/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine



DECISION N° MAR-2025-038***Maintenance sanitaire automatique public place Bujeaud***

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **16 JANVIER 2025** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les marchés de travaux et de services sont inférieurs à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10 % de la masse du marché et dont les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS CEDEX** est retenue pour la maintenance du sanitaire automatique public situé place Bujeaud sur la commune déléguée de **SAINTE-HERMINE**.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le contrat comprend une visite annuelle.

Article 4 : La Commune versera à l'entreprise **SAGELEC** la somme de **410.40 € TTC (342.00 € HT)** par an.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, affichée et notifiée à l'entreprise **SAGELEC**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 3 novembre 2025

Philippe BARRÉ

Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe
Barre
Date de signature : 03/11/2025
Qualité : Maire de Saint-Jean-d'Hermine